



La prescription de psychotropes

Padraic E Carr, BMedSc, MD, FRCPC, DABPN(P), DFAPA, DF CPA¹;
Simon Brooks, MA, MB, ChB, FRCPsych, FRCPC²; Gary Chaimowitz, MB, ChB, MBA, FRCPC³;
Karl Looper, MD, FRCPC⁴; Roumen Milev, MD, PhD, FRCPsych, FRCPC⁵;
Richard O'Reilly, MB, MRCP(I), MRCPsych, FRCPC⁶; Werner Pankratz, MD, FRCPC⁷;
PJ White, MB, BCh, BAO, Dip Obs, DCH, MRCPsych⁸

Le Comité des normes professionnelles et de la pratique de l'Association des psychiatres du Canada (APC) a rédigé la présente déclaration de principes, que le Conseil d'administration de l'APC a entérinée le 2 juin 2009. Cette déclaration de principes a été examinée et retenue comme prise de position officielle de l'APC le 18 août 2016.

Les psychotropes ont révolutionné le traitement des maladies mentales au cours des 100 dernières années. Par ailleurs, le système de santé est mis à rude épreuve par la complexité des cas et les contraintes croissantes en matière de ressources humaines et financières. Grâce aux percées thérapeutiques dans le domaine de la pharmacothérapie, d'innombrables patients ont vu leur souffrance s'apaiser et ont pu regagner leur autonomie. De fait, les progrès thérapeutiques en psychiatrie rivalisent avec ceux de toutes les autres disciplines de la médecine.

Bien que les effets bénéfiques des médicaments soient reconnus, il est indispensable d'évaluer leurs avantages et leurs conséquences indésirables avant de les utiliser. Les médicaments produisent tous des effets indésirables, et les psychotropes ne font pas exception à cette règle. Un médicament peut interagir avec un autre médicament et/ou causer un problème en raison d'une maladie ou d'un traitement concomitant. En outre, le diagnostic juste est essentiel au choix du médicament approprié. Afin d'éviter tout effet néfaste potentiel, seules les personnes qualifiées pour diagnostiquer

¹ Professeur clinicien, Université de l'Alberta Service de psychiatrie, Grey Nuns Hospital, Edmonton (Alberta).

² Lunenburg, Nouvelle-Écosse.

³ Chef de service, psychiatrie médico-légale, St Joseph's Healthcare, Hamilton (Ontario); professeur, département de psychiatrie et de neurosciences du comportement, Université de McMaster, Hamilton (Ontario).

⁴ Professeur agrégé, Département de psychiatrie, Université McGill, Montréal (Québec).

⁵ Vice-président, direction des affaires médicales et universitaires, Providence Care Hospital, Kingston (Ontario) et directeur, Centre for Neuroscience Studies, Université Queen's, Kingston (Ontario).

⁶ Professeur, Département de psychiatrie, Université de Western Ontario, London (Ontario), et Northern Ontario School of Medicine, Sudbury (Ontario).

⁷ Psychiatre, Vancouver (Colombie-Britannique).

⁸ Professeur clinicien, Département de psychiatrie, Université de l'Alberta, Edmonton (Alberta); et directeur médical, Alberta Hospital Edmonton, Edmonton (Alberta).

© Association des psychiatres du Canada (APC), 2018. Tous droits réservés. Le présent document ne peut être reproduit en totalité ou en partie sans l'autorisation écrite de l'APC. Les commentaires des membres sont les bienvenus et seront transmis au conseil ou au comité de l'APC approprié. Veuillez les adresser au président de l'Association des psychiatres du Canada, 141, avenue Laurier Ouest, bureau 701, Ottawa (Ontario) K1P 5J3; téléphone : 613-234-2815; télécopieur : 613-234-9857; courriel : president@cpa-apc.org. Référence 2010-28s-R1.

Citation suggérée : Carr P, Brooks S, Chaimowitz G, et coll. La prescription de psychotropes. Ottawa (Ontario): Association des psychiatres du Canada; 2016 août 18.

Avis : L'Association des psychiatres du Canada a comme politique de réviser chaque énoncé de principes, déclaration de politique et guide de pratique clinique tous les cinq ans après la publication ou la dernière révision. Tout document qui a été publié plus de cinq ans auparavant et dans lequel il n'est pas mentionné explicitement qu'il a été révisé ou conservé à titre de document officiel de l'APC, soit révisé ou tel que publié à l'origine, doit être considéré comme un document de référence historique uniquement.

et traiter la maladie mentale doivent prescrire des psychotropes, et ce dans une perspective globale de l'état mental et physique du patient.

Dans cette optique, l'Association des psychiatres du Canada soutient que seul le médecin possède l'expertise nécessaire pour prescrire les médicaments destinés au traitement des maladies, y compris les troubles psychiatriques. Le médecin exerce sa profession conformément aux normes en vigueur au terme d'études approfondies en sciences, dont la pharmacologie, la physiologie, la biochimie et l'anatomie, et d'une

vaste formation clinique dans diverses disciplines médicales. Le prescripteur dont la formation dans un domaine particulier est limitée peut ne pas cerner les complications dangereuses potentielles, ni les interactions médicamenteuses pouvant découler de l'usage des psychotropes, comme il peut ne pas connaître les conditions médicales concomitantes du patient. Par conséquent, l'Association estime que le fait de réserver l'acte de prescrire des médicaments à la profession médicale est le meilleur moyen d'assurer la sécurité du patient.